

Synthèse de la consultation publique ouverte en vue du lancement d'un appel à candidatures partiel dans le ressort du CTR de Bordeaux

Date de publication sur le site : 15 mars 2011
Assemblée plénière du 15 mars 2011 radio
Annexe - Liste des contributeurs (58 Ko)

73 contributions

Dans la perspective d'un appel aux candidatures qui sera lancé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel courant 2011, et conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en assemblée plénière du 5 octobre 2010, le comité technique radiophonique de Bordeaux, par décision du 16 novembre 2010, en vertu des dispositions de l'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a organisé, sur le fondement de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, une consultation publique préalable, afin de recueillir des observations sur la préparation et l'organisation de cet appel.

Pour mémoire, celui-ci concernera 43 autorisations portant sur 69 fréquences qui arriveront à échéance les 8/9 avril et 29/30 juin 2012.

Les zones concernées touchent tous les départements selon la répartition suivante :

- Charente (16) : Angoulême, Cognac, Confolens, Ruffec.
- Charente-Maritime (17) : Ile d'Oléron, Jonzac, La Rochelle, Montendre, Rochefort, Royan, Saintes, St-Jean-d'Angely.
- Dordogne (24) : Nontron, Périgueux, Sarlat.
- Gironde (33) : Arcachon, Bordeaux, Lacanau, Lesparre, Libourne.
- Landes (40) : Aire s/Adour, Dax, Mimizan, Mont-de-Marsan, Soustons.
- Lot-et-Garonne (47) : Agen, Fumel, Marmande, Nérac, Villeneuve s/Lot.
- Pyrénées-Atlantiques (64) : Bayonne, Mauléon, Oloron-Ste-Marie, Pau, Saint-Jean-Pied-de-Port.

73 contributions au total ont été transmises au comité technique radiophonique de Bordeaux. Elles proviennent d'opérateurs déjà autorisés dans le ressort du CTR dont des autorisations temporaires, de porteurs de nouveaux projets parmi lesquels certains opérateurs autorisés dans le ressort d'autres CTR limitrophes ou non et de syndicats ou groupements de radios.

Ces contributions se répartissent de la manière suivante (pour le détail, voir l'annexe ci-dessus) :

- 45 opérateurs autorisés dans le ressort du CTR de Bordeaux : 18 en catégorie A, 13 en catégorie B, 12 en catégories C, D et E, 2 temporaires ;
- 22 nouveaux projets ;
- 6 syndicats ou groupements de radios.

Deux questions étaient soumises à la réflexion des contributeurs.

Questions n°1

Convient-il, selon vous, de limiter l'appel aux candidatures à certaines catégories et dans quelle(s) hypothèse(s) ?

Les réponses à cette question sont rarement tranchées par l'affirmative ou la négative.

Majoritairement les contributeurs ne sont pas favorables à une limitation de l'appel à certaines catégories, mais la manière de l'exprimer résulte en général d'un soutien affirmé à la catégorie dans laquelle ils sont autorisés ou candidats.

On notera cependant que ceux qui répondent directement par la négative à cette question considèrent que l'ouverture à toutes les catégories permet de garantir l'équité des appels aux candidatures.

Parmi les contributions plus nuancées, on retiendra :

- que la part des radios locales, A ou B, est souvent considérée insuffisante et de nombreuses contributions souhaitent que ces deux catégories soient confortées, soit sur la base d'une analyse zone par zone, soit de manière plus globale en considérant notamment que le Conseil devra veiller à ce que la part des radios de catégorie A ne soit pas inférieure à 25 % des fréquences autorisées aux radios privées, y compris dans les zones urbaines.

Plusieurs contributions considèrent que les radios locales, qu'elles soient en catégorie A ou B, doivent être privilégiées dès lors qu'elles réalisent un programme de proximité. Certains préconisent que la part des fréquences réservées pour ces radios atteigne 40 à 50 % des fréquences autorisées dans une zone.

Une contribution suggère de fusionner ces deux catégories.

- qu'une analyse zone par zone, au regard notamment des demandes d'application de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, qui démontrent, du fait d'un passage de catégorie C en catégorie D, que la viabilité d'un opérateur de catégorie C n'est pas assurée sur la zone, pourrait conduire le Conseil à ne pas ouvrir ces zones en catégorie C.

De même il est suggéré de ne pas ouvrir en C des zones dans lesquelles aucune autorisation dans cette catégorie n'arrive à échéance, ou encore les zones dans lesquelles la catégorie C est absente.

Une liste des zones qui sont concernées par l'une ou l'autre des situations évoquées ci-dessus est dressée ; l'appel dans les zones d'Angoulême, Cognac, Confolens, Ruffec, Jonzac, Rochefort, La Rochelle, Royan, Périgueux, Nontron, Sarlat, Bordeaux, Lesparre, Libourne, Arcachon, Dax, Mont-de-Marsan, Mimizan, Marmande, Nérac et Villeneuve-sur-Lot devrait donc être ouvert aux seules catégories A, B, D et E.

Question n°2

En fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires locales, quelle pourrait être la part des fréquences affectée aux radios commerciales ayant accès au marché publicitaire local ?

En réponse à cette question, de nombreux contributeurs analysent les zones sur lesquelles ils sont potentiellement candidats pour défendre la catégorie dans laquelle ils souhaitent être autorisés :

- soit pour dire qu'ils ne ponctionnent pas le marché publicitaire local et que rien ne s'oppose donc à ce qu'ils soient autorisés. Il s'agit principalement de radios de catégorie A ou D, mais également certaines B qui disent diffuser un programme régional sans décrochages publicitaires locaux, ou encore qui s'engagent en cas d'autorisation à ne pas ponctionner le marché publicitaire local ;

- soit pour dire que leur impact sur la zone serait minime, dès lors qu'il s'agit d'une grande agglomération (Bordeaux par exemple), ou qu'il n'existe pas dans la zone de radio de catégorie B, ou encore que l'arrivée de leur régie publicitaire sur la zone pourrait permettre des couplages ouverts aux acteurs déjà existants.

Certains regrettent les phénomènes de concentration à la fois sur les marchés publicitaires locaux et nationaux et les conséquences de ces situations sur la concurrence et sur les politiques tarifaires pratiquées qui conduisent à la dégradation des tarifs publicitaires et donc à la baisse des chiffres d'affaires notamment locaux.

S'agissant de la production d'un programme local, d'autres pointent les différences de coûts qui existent, entre un réseau régional ou national - qui peut ponctionner le marché publicitaire local et accède également au marché publicitaire national - et des radios locales qui, sur des bassins de population éloignés de grandes mégapoles, ne vivent que sur le marché publicitaire local et produisent un programme local dense.

Les marchés publicitaires locaux sont souvent décrits comme dégradés, saturés, non extensibles. Une contribution note que toutes les nouvelles enseignes commerciales, franchises d'enseignes nationales qui arrivent dans les villes, ne réinjectent aucun budget dans l'économie locale.

La nécessité de ne pas bouleverser les équilibres fragiles qui existent sur les marchés publicitaires locaux est souvent affirmée, au même titre que la nécessité pour les radios locales commerciales autorisées de pouvoir bénéficier d'extension de couverture qui puisse leur permettre d'accéder à un équilibre financier.

Plus généralement et au delà des deux questions posées, les contributeurs suggèrent de favoriser en priorité les candidatures des radios locales de catégorie A et B déjà implantées dans le ressort du CTR.

=====